

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260227-2026-035-DEEA-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/035/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immobilier situé à Pommeuse, propriété de Monsieur Jean-Pierre DANGEVILLE, Madame Christiane SCHÖNAU, Monsieur Thierry LOPEZ, Monsieur Blagoja PETRESKI, Madame Zorica STOJANOVA, Monsieur Jean-Marc COUVREUR et Madame Claude BRANSIEC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2 et L.3221-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Pommeuse dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03A en date du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général du Département ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01A en date du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 6 janvier 2026 reçue par le Département le 12 janvier 2026 établie à Faremoutiers par Maître Arnaud-Thierry SMAGGHE, notaire, concernant la vente d'un bien immobilier, cadastré à Pommeuse section ZC n° 13 pour une surface de 4 720 m², propriété de Monsieur Jean-Pierre DANGEVILLE, Madame Christiane SCHÖNAU, Monsieur Thierry LOPEZ, Monsieur Blagoja PETRESKI, Madame Zorica STOJANOVA, Monsieur Jean-Marc COUVREUR et Madame Claude BRANSIEC au prix de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS), soit 4,23 €/m² ;

VU l'avis du service du Domaine en date du 22 janvier 2026 (dossier n° 28733208).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immobilier mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Pommeuse, créée par la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT la proximité du bien aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 110020128 « Bocage de Saint-Augustin » et de type 2 n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces au sein du périmètre ENS dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation de niveau régional.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer le droit de préemption sur la parcelle située à Pommeuse, cadastrée section ZC n° 13 pour une surface de 4 720 m², appartenant à Monsieur Jean-Pierre DANGEVILLE, Madame Christiane SCHÖNAU, Monsieur Thierry LOPEZ, Monsieur Blagoja PETRESKI, Madame Zorica STOJANOVA, Monsieur Jean-Marc COUVREUR et Madame Claude BRANSIEC au prix de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS), différent de celui indiqué dans la DIA susvisée.

ARTICLE 2 : que, en application de la loi :

- **En cas d'acceptation** par les propriétaires du prix proposé par le Département et dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :
 - l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- **En cas de refus** par les propriétaires du prix proposé par le Département et en l'absence de renonciation à la vente, le Département peut saisir le juge de l'expropriation en vue d'une fixation judiciaire du prix et que, dans le délai de 4 mois

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

à compter de la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation :

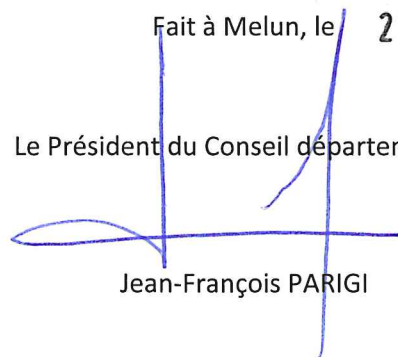
- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- **En cas de renonciation expresse** à la vente par les propriétaires ou **en cas de silence** des propriétaires dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :
 - aucune suite ne peut être donnée à la présente décision de préemption,
 - il appartient aux propriétaires, s'ils souhaitent remettre la parcelle en vente, de procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner sous peine de nullité de l'acte de vente.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 1 200 €

- ARTICLE 3 :** En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.
- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Prospection et acquisitions SDENS (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260227-2026-036-DEEA-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/036/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immobilier situé à Pommeuse, propriété de Messieurs Adrien, Maxime et Brice SAINTEMARIE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2 et L.3221-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Pommeuse dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03A en date du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général du Département ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01A en date du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 20 janvier 2026 reçue par le Département le 21 janvier 2026 établie à Saint-Cyr-sur-Morin par Maître Aline MUGUET, notaire, concernant la vente d'un bien immobilier, non bâti, cadastré à Pommeuse section F n° 798 pour une surface de 470 m², propriété de Messieurs Adrien, Maxime et Brice SAINTEMARIE au prix de 141 € (CENT QUARANTE ET UN EUROS), soit environ 0,29 €/m² ;

VU la demande d'évaluation (dossier n° 29278656) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immobilier mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Pommeuse, créée par la délibération du Conseil général 5/06 B du 28 avril 2006 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'appartenance du bien à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à Pommeuse, cadastrée section F n° 798 pour une surface de 470 m², appartenant à Messieurs Adrien, Maxime et Brice SAINTEMARIE au prix de 141 € (CENT QUARANTE ET UN EUROS).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 300 €.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Prospection et acquisitions SDENS (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

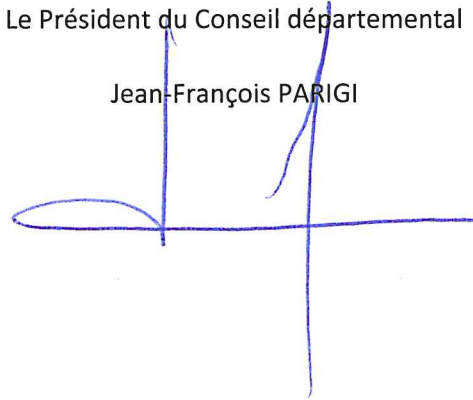
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpg@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260227-2026-037-DEEA-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/037/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immobilier situé à Saint-Augustin, propriété de Messieurs Adrien, Maxime et Brice SAITEMARIE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2 et L.3221-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil général n° 5/06 B du 28 septembre 2007, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Saint-Augustin dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03A en date du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général du Département ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01A en date du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 20 janvier 2026 reçue par le Département le 21 janvier 2026 établie à Saint-Cyr-sur-Morin par Maître Aline MUGUET, notaire, concernant la vente d'un bien immobilier, non bâti, cadastré à Saint-Augustin section ZR n° 483 pour une surface de 274 m², propriété de Messieurs Adrien, Maxime et Brice SAITEMARIE au prix de 82 € (QUATRE VINGT DEUX EUROS), soit environ 0,29 €/m² ;

VU la demande d'évaluation (dossier n° 29277587) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immobilier mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Saint-Augustin, créée par la délibération du Conseil général 5/06B du 28 septembre 2007 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'appartenance des biens à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à Saint-Augustin, cadastrée section ZR n° 483 pour une surface de 274 m², appartenant à de Messieurs Adrien, Maxime et Brice SAINTEMARIE au prix de 82 € (QUATRE VINGT DEUX EUROS).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 300 €.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Prospection et acquisitions SDENS (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

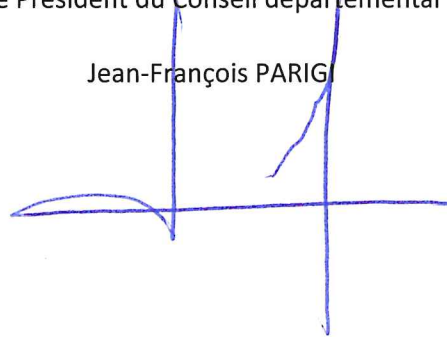
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.